

PARIS, le 21/08/2007

ACOSS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES**

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-117

OBJET : Exonération applicable aux associations et entreprises de services à la personne - Article L. 241-10 III bis du code de la Sécurité sociale

TEXTE A ANNOTER : Lettre-circulaire n°2006-055 du 29 mars 2006
Lettre-circulaire n°2006-087 du 3 août 2006
Lettre-circulaire n°2006-133 du 27 décembre 2006
Lettre-circulaire n°2007-016 du 18 janvier 2007

Des précisions relatives à l'application de l'exonération de cotisations patronales "services à la personne" au titre des personnels administratifs et d'encadrement sont apportées.

La loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a créé, à compter du 1^{er} janvier 2006, une exonération pour les associations ou entreprises de services à la personne agréées dans les conditions fixées à l'article L.129-1 du code du travail. Cette mesure est codifiée à l'article L. 241-10-III bis du code de la Sécurité sociale.

L'exonération porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Elle s'applique aux gains et rémunérations versés aux salariés assurant des activités de services à la personne prévues par l'article D. 129-35 du code du travail.

Les modalités de calcul de cette exonération ont été commentées par les lettres-circulaires ACOSS n°2006-055 du 29 mars 2006, n°2006-087 du 3 août 2006, 2006-133 du 27 décembre 2006.

En application de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007, l'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail peut être accordé à diverses structures qui ne se consacrent pas exclusivement aux activités mentionnées à cet article.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, peuvent ouvrir droit à l'exonération « services à la personne » visée à l'article L. 241-10 III bis du code de la Sécurité sociale les personnes agréées dans les conditions fixées par l'article L. 129-1 du code du travail au titre de leurs salariés qui assurent une activité de services à la personne.

Des précisions sont apportées sur l'application de l'exonération au titre des personnels administratifs et d'encadrement des structures agréées sous condition d'activité exclusive ainsi que sur l'application de l'exonération aux personnels des structures agréées sans condition d'activité exclusive.

1. STRUCTURES AGREES SOUS CONDITION D'ACTIVITE EXCLUSIVE

Lorsque la structure est agréée sous condition d'activité exclusive, les salariés intervenant au domicile des personnes ainsi que le personnel administratif et encadrant des associations et entreprises (sous forme sociétale ou sous forme d'entreprise individuelle) agréées sont **réputés** effectuer la totalité de leurs heures de travail au titre des services à la personne ouvrant droit à cette exonération.

Ce principe ne remet pas en cause la possibilité pour les salariés intervenant au domicile des personnes d'intervenir successivement au cours du même mois auprès de publics fragiles entrant dans le champ d'application de l'exonération visée à l'article L. 241-10 III du code de la Sécurité sociale dite « aide à domicile » et auprès de publics non fragiles entrant dans le champ d'application de l'exonération visée à l'article L. 241-10 III bis dite « services à la personne ».

Les modalités de calcul de l'exonération « services à la personne – L. 241-10 III bis » en cas de cumul au cours du même mois avec l'exonération « aide à domicile – L. 241-10 III » ont été précisées par la lettre circulaire n°2006-087 du 3 août 2006.

Dans ce cas, est en premier lieu déterminé le montant de rémunération exonérée au titre de l'aide à domicile. En second lieu, le nombre d'heures non exonérées dans le cadre de « l'aide à domicile » est exonéré au titre des « services à la personnes ».

En revanche, le personnel support (personnel de nettoyage, gardiennage, chauffeurs....) n'effectue pas d'activités de services à la personne. Ce personnel n'entre donc pas dans le champ de l'exonération « services à la personne ». Si les employeurs sont soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi pour ces personnes, ils peuvent ouvrir droit à la réduction de cotisations patronales dite Fillon.

L'exonération « services à la personne » visée à l'article L. 241-10 III bis du code de la Sécurité sociale est applicable au personnel administratif et d'encadrement dans la mesure où la structure ouvre droit à l'exonération services à la personne.

Elle est donc applicable :

- aux structures dont les activités ouvrent uniquement droit à l'exonération « services à la personne - personnes non fragiles visée au III bis de l'article L. 241-10, »
- aux structures dont les activités couvrent les deux champs de bénéficiaires (publics fragiles et non fragiles).

L'exonération prévue à l'article L241-10 III bis dont peut bénéficier le personnel administratif et d'encadrement est applicable au titre de la rémunération n'excédant pas le produit du Smic par l'intégralité du nombre d'heures rémunérées (pris en compte dans la limite de la durée légale calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement), sans qu'il y ait besoin de distinguer entre les heures se rapportant aux activités de service à la personne et celles se rapportant aux activités d'aide à domicile.

A titre de tolérance, dans un souci de simplification et afin d'assurer une égalité de traitement des cotisants, il est permis, pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juin 2007, d'appliquer l'exonération « service à la personne – L. 241-10 III bis » au titre du personnel administratif et encadrant des structures dont les activités ouvrent uniquement droit à l'exonération « aide à domicile – personnes fragiles » visée au III du même article.

2. STRUCTURES AGREES SANS CONDITION D'ACTIVITE EXCLUSIVE

L'exonération visée à l'article L. 241-10 III bis peut être accordée à certaines structures agréées au titre de l'article L. 129-1 du code du travail mais sans condition d'activité exclusive. Peuvent être agréées sans condition d'activité exclusive :

- depuis le 1^{er} janvier 2006 les associations intermédiaires,
- depuis le 1^{er} janvier 2007 certaines autres personnes morales agréées sans condition d'activité exclusive, soit :

- **au titre de leurs activités d'aide à domicile :**

- les communes ;
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. Les EPCI sont des structures administratives regroupant des communes ayant choisi de développer un certain nombre d'aspects en commun ;
- les organismes ayant passé une convention avec un organisme de Sécurité sociale au titre de leur action sociale ;
- les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service social et médico-social, soit notamment les établissements, services sociaux et médico-sociaux assurant notamment des activités d'accompagnement social de mineurs ou de jeunes adultes handicapés, les établissements ou services d'aide par le travail, d'accueil de personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie (article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles).

- **pour leurs activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne :**

- les unions et fédérations d'associations.
- **au titre de leur activité d'aide à domicile rendue aux personnes âgées, handicapées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement favorisant leur maintien à domicile :**
 - les établissements de santé publics et privés, assurant les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes (article L.6111-1 du code de la santé publique) ;
 - les centres de santé, assurant des activités de soins sans hébergement et participant à des actions de santé publique, des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales (article L.6323-1 du même code) ;
 - les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
 - les résidences – services. Ces résidences pour personnes âgées ont été créées dans le but de décharger les personnes âgées de tous soucis matériels en mettant à disposition des résidents d'un immeuble des services spécifiques de ménage, de restauration, de loisirs, une surveillance médicale ou paramédicale.

Pour l'obtention de l'agrément, les structures ne remplissant pas la condition d'activité exclusive doivent s'engager à établir une comptabilité séparée, ou le cas échéant une comptabilité analytique, faisant apparaître les dépenses et les recettes propres à leurs activités de services à la personne.

Ces structures agréées sans condition d'activité exclusive sont éligibles à l'exonération visée à l'article L. 241-10 III bis pour leurs salariés assurant auprès des personnes une des activités visées à l'article D. 129-35 du code du travail ainsi que pour leurs personnels d'encadrement et leurs personnels administratifs.

2.1 Application de l'exonération aux personnels intervenant au domicile des personnes

Pour le calcul des cotisations dues en fonction du type d'exonération appliquée, le bulletin de salaire des personnels intervenants doit mentionner distinctement le nombre d'heures rémunérées se rapportant à chaque catégorie d'activités effectuées au cours du mois (activités d'aide à domicile auprès des personnes fragiles, activités de services à la personne auprès de personnes non fragiles, activités étrangères à l'aide à domicile ou aux services à la personne).

A l'appui de ce décompte, les associations et entreprises concernées doivent tenir à la disposition des organismes de recouvrement tous les documents de nature à justifier les volumes d'heures mentionnés sur le bulletin de salaire.

Ils doivent également tenir à disposition les bordereaux mensuels relatifs d'une part aux personnes bénéficiaires des services et d'autre part aux salariés ayant réalisé les interventions.

Les bordereaux relatifs aux personnes bénéficiaires comportent les noms, prénoms et signatures des personnes recourant aux services à la personne, les dates et durées des interventions, les noms, prénoms et signatures des intervenants.

Ceux relatifs à chaque salarié comportent ses nom et prénom, sa durée de travail, les nom, prénom et adresse de chacune des personnes chez lesquelles il est intervenu et le nombre d'heures afférent à chacune de ces interventions.

2.2 Application de l'exonération aux personnels administratifs et d'encadrement

La structure employant les personnels administratifs et d'encadrement n'étant pas agréée au titre d'une activité exclusive de service à la personne, ce personnel ne peut être réputé exercer pour toute la durée de son temps de travail une activité relevant du champ des services à la personne. Il n'ouvre pas droit à l'exonération service à la personne dans la mesure où ce personnel ne concourt pas directement et exclusivement à coordonner et à délivrer des services à la personne au sens de l'article D.129-35 du code du travail.

Toutefois, il est admis au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} juin 2007 d'appliquer l'exonération « services à la personne » visée à l'article L. 241-10 III bis au personnel administratif et d'encadrement de ces structures sur la fraction de la rémunération correspondant à l'activité partielle de services à la personne exercée par la structure.

Cette fraction de rémunération est déterminée annuellement en fonction du pourcentage d'activité consacrée par l'organisme aux services à la personne auprès des personnes non fragiles au cours de l'année civile précédente.

Ce pourcentage d'activité est lui-même déterminé en rapportant le nombre d'heures rémunérées réalisé au cours de l'année civile par les salariés de l'organisme intervenant auprès des publics non fragiles bénéficiaires de services à la personne au nombre total d'heures rémunérées effectuées par ces mêmes salariés dans tous les domaines d'activités (services à la personne et autres activités).

Le « nombre d'heures rémunérées réalisé au cours de l'année civile par les salariés de l'organisme intervenant auprès des publics non fragiles » doit être compris strictement comme le « nombre d'heures rémunérées d'intervention auprès des personnes non fragiles », à l'exclusion des heures dites « périphériques » de congé, de formation, de réunion....

Le pourcentage obtenu est appliqué au titre de l'année civile N + 1 et pour la durée de celle-ci sur les heures rémunérées effectuées par les personnels administratifs et d'encadrement : la fraction de rémunération ainsi déterminée ouvre droit au bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale, dans les conditions fixées au III bis de l'article L. 241-10 du code de la Sécurité sociale.

Exemple

Sur 10.000 heures rémunérées sur l'année N par les salariés (hors personnel administratif et encadrant), 5.000 le sont au titre des interventions effectuées auprès des personnes non fragiles dans le cadre des services à la personne.

Fraction de rémunération exonérée pour le personnel administratif : 50 % des heures rémunérées au personnel ouvrira droit à l'exonération.

L'employeur peut procéder à une régularisation.

Dans les cas où il ne serait pas possible pour une structure de déterminer le nombre d'heures rémunérées consacrées à des activités de service à la personne au titre de l'année précédente (cas des structures se créant en cours d'année ou des structures nouvellement agréées sans condition d'activité exclusive), ce pourcentage sera déterminé sur la base du mois précédent. En fin d'année civile, l'employeur pourra procéder à une régularisation.

Comme pour l'application de l'exonération de cotisations aux autres catégories de personnels, il convient que tous les documents justificatifs nécessaires au contrôle de ces décomptes soient tenus par la structure à la disposition des organismes de recouvrement.

La proratisation applicable au titre du personnel administratif et d'encadrement d'une structure agréée sans condition d'activité exclusive s'applique au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juin 2007.

Le Directeur,

Pierre RICORDEAU